



CHAPITRE 116

CHAPTER 116

Loi refondant la charte de la Société coopérative fédérée des agriculteurs de la province de Québec

An Act to revise the charter of the Société Coopérative Fédérée des Agriculteurs de la Province de Québec

[Sanctionnée le 5 juillet 1968]

[Assented to 5th July 1968]

Préam-
bule.

ATTENDU que la Société coopérative fédérée des agriculteurs de la province de Québec a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle est une société coopérative agricole constituée par la loi 13 George V, chapitre 109;

Que depuis sa constitution elle s'est considérablement développée;

Qu'elle a un actif de plus de quarante millions de dollars;

Que son capital autorisé, actuellement fixé à cinq millions de dollars, dont deux millions cinq cent mille dollars en actions ordinaires et deux millions cinq cent mille dollars en actions privilégiées, est insuffisant et qu'il doit être augmenté;

Que la possibilité d'être sociétaire, actuellement réservée aux sociétés coopératives agricoles et aux syndicats coopératifs, soit offerte aux individus, aux organismes coopératifs ou d'entraide mutuelle;

Qu'il y a avantage à ce que les individus ou les groupes d'individus puissent devenir ses sociétaires;

Qu'il est souhaitable que certaines dispositions désuètes soient remplacées;

Qu'il y a lieu de modifier et de refondre sa charte pour lui permettre d'accroître sa participation au développement de l'agriculture, au mouvement coopératif et à la mise en marché des produits agricoles;

WHEREAS the Société Coopérative Fédérée des Agriculteurs de la Province de Québec has by its petition represented:

That it is a co-operative agricultural association incorporated by the act 13 George V, chapter 109;

That it has developed considerably since its incorporation;

That it has assets of more than forty million dollars;

That its authorized capital, presently fixed at five million dollars divided into two million five hundred thousand dollars in common shares and two million five hundred thousand dollars in preferred shares, is insufficient and should be increased;

That it wishes that the opportunity to become a member, presently reserved to co-operative agricultural associations and co-operative syndicates, be extended to individuals and to co-operative or mutual assistance bodies;

That it is desirable that individuals or groups of individuals be able to become members;

That it is expedient that certain obsolete provisions be replaced;

That it is expedient to amend and revise its charter to enable it to participate more fully in the development of agriculture, the cooperative movement and the marketing of agricultural products;

Preamble.

Que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi à ces fins et qu'il convient d'accéder à sa demande;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for such purposes and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1922 (2),
c. 109,
rempl. etc. **1.** La loi 13 George V, chapitre 109, telle que modifiée par la loi 20 George V, chapitre 148, la loi 22 George V, chapitre 130, la loi 24 George V, chapitre 123, la loi 2 George VI, chapitre 40, la loi 14-15 George VI, chapitre 125 et la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 129, est remplacée par la présente loi, sans toutefois interrompre l'existence corporative de la Société coopérative fédérée des agriculteurs de la province de Québec, ci-après appelée « la société », ni infirmer ses droits et ses obligations.

Pouvoirs.
Nom abrégé. **2.** La société peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi sous le nom abrégé de « Coopérative fédérée de Québec » ou sous celui de « Québec Federated Cooperative ». Elle est suffisamment désignée sous l'un de ces noms, dans tout contrat, document ou effet de commerce et dans toute procédure judiciaire instituée par elle ou contre elle.

Dispositions applicables. **3.** La société est une corporation au sens du Code civil. Elle est régie, sauf dans les cas où la présente loi en dispose autrement, par la Loi des sociétés coopératives agricoles (Statuts refondus, 1964, chapitre 124).

Siège social. **4.** La société a son siège social dans la ville de Montréal.

SECTION II

CAPITAL SOCIAL

Capital. **5.** Le capital autorisé de la société est de vingt millions de dollars dont dix millions en actions ordinaires et dix millions en actions privilégiées.

DIVISION I

GENERAL PROVISIONS

1. The act 13 George V, chapter 109 as amended by the act 20 George V, chapter 148, the act 22 George V, chapter 130, the act 24 George V, chapter 123, the act 2 George VI, chapter 40, the act 14-15 George VI, chapter 125 and the act 1-2 Elizabeth II, chapter 129, is replaced by this act without, however, interrupting the corporate existence of the Société Coopérative Fédérée des Agriculteurs de la Province de Québec, hereinafter called "the association", or impairing its rights and obligations.

Pouvoirs.
Short name. **2.** The association may exercise the powers conferred upon it by this act under the short name of "Québec Federated Cooperative" or under that of "Coopérative Fédérée de Québec". It shall be sufficiently designated by either of such names in any contract, document or negotiable instrument and in any judicial proceeding instituted by or against it.

Provisions to apply. **3.** The association shall be a corporation within the meaning of the Civil Code. Except where otherwise provided by this act, it shall be governed by the Cooperative Agricultural Associations Act (Revised Statutes, 1964, chapter 124).

Corporate seat. **4.** The corporate seat of the association shall be in the city of Montreal.

DIVISION II

CAPITAL STOCK

Capital. **5.** The authorized capital of the association shall be twenty million dollars of which ten million shall be in common shares and ten million in preferred shares.

Actions ordinaires de qualification.

6. Les actions ordinaires qu'un sociétaire est tenu de souscrire en vertu de l'article 16 sont désignées sous le nom d'actions ordinaires de qualification ou d'actions ordinaires de classe « A ».

Actions additionnelles.

Un sociétaire de la société peut souscrire des actions ordinaires en sus de ce qu'il est tenu de souscrire en vertu des dispositions de l'article 16.

Montant des actions de classe « A ».

7. Le montant de chaque action ordinaire de qualification ou de classe « A » est de vingt-cinq dollars payable comptant ou suivant les modalités fixées par le conseil d'administration de la société, à l'exception des actions souscrites avant le 1er mars 1930 qui sont considérées comme des actions ordinaires de qualification ou de classe « A » et restent d'une dénomination de dix dollars.

Idem.

Le montant des actions ordinaires autres que les actions ordinaires de qualification ou de classe « A » est déterminé par le conseil d'administration. Ces actions sont payables comptant ou suivant les modalités fixées par le conseil d'administration.

Catégories d'actions.

8. Le conseil d'administration peut créer des catégories d'actions ordinaires autres que les actions ordinaires de qualification ou de classe « A » et décider, chaque année, de payer un intérêt sur l'une ou l'autre ou chacune de ces catégories d'actions.

Rachat.

9. Les actions ordinaires de la société sont rachetables aux conditions fixées par le conseil d'administration et, au cas de rachat, elles peuvent être émises de nouveau.

Restriction.

Cependant le conseil d'administration de la société ne peut décréter le rachat des actions ordinaires lorsque cette dernière est insolvable, lorsqu'un tel rachat la rendrait insolvable ou serait de nature à nuire à la stabilité financière de la société.

Actions privilégiées.

10. Le conseil d'administration peut émettre des actions privilégiées, en fixer la dénomination, en déterminer le taux d'intérêt et décréter que cet intérêt est cumulatif ou non.

Priorité.

Les actions privilégiées ont, quant au principal, priorité sur les actions ordinaires

6. The common shares which a member must subscribe for under section 16 shall be designated as qualifying common shares or class "A" common shares. Qualifying common shares.

A member of the association may subscribe for common shares in addition to those which he must subscribe for under section 16. Additional shares.

7. The amount of each qualifying or class "A" common share shall be twenty-five dollars payable in cash or according to the terms fixed by the board of directors of the association, except the shares subscribed for before the 1st of March 1930 which shall be deemed to be qualifying or class "A" shares and shall remain at a denomination of ten dollars. Amount of shares of class "A".

The amount of the common shares other than qualifying or class "A" common shares shall be fixed by the board of directors. Such shares shall be payable in cash or according to the terms fixed by the board of directors. Idem.

8. The board of directors may create classes of common shares other than qualifying or class "A" common shares and decide, each year, to pay interest on any or each of such classes of shares. Classes of common shares.

9. The common shares of the association shall be redeemable on the conditions fixed by the board of directors and in case of redemption they may be reissued. Redemption.

Nevertheless, the board of directors of the association shall not order the redemption of common shares when it is insolvent, or when such a redemption would render it insolvent or would be such as to impair the financial stability of the association. Restriction.

10. The board of directors may issue preferred shares, fix the denomination and rate of interest thereof and enact that such interest shall be cumulative or not. Preferred shares.

The preferred shares shall have priority as to principal over the common shares in Priority.

	dans le cas de liquidation ou autrement et ont, en plus, les privilèges, droits, priorités et sont sujettes aux restrictions et limitations déterminées par le conseil d'administration et indiquées dans le certificat d'émission.	the case of winding-up or otherwise and in addition shall have the privileges, rights and priorities and be subject to the restrictions and limitations determined by the board of directors and indicated in the certificate of issue.	
Rachat.	Les actions privilégiées sont rachetables par la société aux conditions indiquées dans le certificat d'émission. Elles peuvent être émises de nouveau.	The preferred shares shall be redeemable by the association upon the conditions indicated in the certificate of issue. They may be reissued.	Redemption.
Restriction.	Cependant la société ne peut racheter des actions privilégiées lorsqu'elle est insolvable ou lorsqu'un tel rachat la rendrait insolvable, ou serait de nature à nuire à sa stabilité financière.	Nevertheless, the association shall not redeem preferred shares when it is insolvent or when such a redemption would render it insolvent or would be such as to impair its financial stability.	Restriction.
Droit dénié.	Les actions privilégiées ne confèrent pas le droit d'assister ou de voter aux assemblées de la société.	The preferred shares shall not confer the right to attend or to vote at meetings of the association.	Right denied.
Action émise avant mars 1930.	11. Une action émise avant le 1er mars 1930 peut, à la demande du détenteur, être convertie en une action privilégiée de même dénomination.	11. Upon the request of the holder, a share issued before the 1st of March 1930 may be converted into a preferred share of the same denomination.	Share issued before March 1930.
Acceptation.	12. Toute souscription ou tout transfert, rachat et conversion d'actions n'est valide que lorsqu'il a été accepté par le conseil d'administration.	12. No subscription, transfer, repurchase or conversion of shares shall be valid except when it has been approved by the board of directors.	Approval.
Confiscation au cas de non-paiement.	13. La société peut également, après avis de pas moins de trente jours qui peut être prescrit par le conseil d'administration, confisquer toute action de son capital sur laquelle quelque versement n'a pas été fait dans les délais prescrits.	13. The association may also, after a notice of not less than thirty days which may be prescribed by the board of directors, confiscate any share of its capital upon which any payment has not been made within the prescribed delays.	Confiscation of unpaid shares.

SECTION III

SOCIÉTAIRES

14. La société se compose des détenteurs de ses actions ordinaires de qualification ou de classe « A », souscrites et payées suivant la loi et les règlements de la société.

Qualités requises.

15. Peuvent être sociétaires:
a) une société coopérative agricole, un syndicat coopératif agricole, une association coopérative, une fédération de telles sociétés, syndicats ou associations ou un organisme d'entraide mutuelle ayant des objectifs compatibles avec ceux de la société, ci-après appelés « Association »;
b) un producteur qui exerce l'activité d'un agriculteur ou dont la principale

DIVISION III

MEMBERS

14. The association shall be composed of the holders of its qualifying or class "A" common shares subscribed and paid for according to law and the by-laws of the association.

15. The following may be members:
(a) a cooperative agricultural association, a cooperative agricultural syndicate, a cooperative association, a federation of such associations or syndicates or a mutual assistance body whose aims are consistent with those of the association, hereinafter called "Association".
(b) a producer who acts as a farmer or whose principal occupation is the pro-

occupation est la production, la préparation ou la manutention des produits agricoles;

c) un groupement de producteurs réunis en société pour l'exercice d'une activité compatible avec les objectifs de la société.

duction, preparation or handling of agricultural products;

(c) a group of producers united in partnership for the carrying on of activities consistent with the aims of the association.

Sociétaire

16. Est sociétaire une association, un producteur ou un groupement de producteurs ayant souscrit et payé, selon la loi et les règlements de la société, des actions ordinaires de qualification.

16. Any association, producer or group of producers that has subscribed and paid for qualifying common shares according to law and the by-laws of the society shall be a member. ^{Membership.}

Condi-
tions.

17. Pour devenir sociétaire:

a) une association est tenue de souscrire et payer un nombre d'actions ordinaires de qualification égal en valeur au dixième de son capital ordinaire payé; elle doit en outre pour demeurer sociétaire, continuer ensuite à souscrire et payer de nouvelles actions ordinaires de qualification en proportion du dixième de son capital payé subséquemment;

b) un organisme d'entraide mutuelle est tenu de souscrire et payer le nombre d'actions ordinaires de qualification déterminé par le conseil d'administration de la société;

c) un producteur ou un groupe de producteurs est tenu de souscrire le nombre d'actions ordinaires de qualification déterminé par le conseil d'administration de la société.

17. To become a member:

(a) an association must subscribe and pay for a number of qualifying common shares equal in value to one-tenth of its paid-up common share capital; in order to remain a member, it must also continue to subscribe and pay for further qualifying common shares in the proportion of one-tenth of its subsequently paid-up capital;

(b) a mutual assistance body must subscribe and pay for a number of qualifying common shares fixed by the board of directors of the association;

(c) a producer or group of producers must subscribe for the number of qualifying common shares fixed by the board of directors of the association. <sup>Condi-
tions.</sup>

Idem.

18. En plus de souscrire le nombre d'actions ordinaires prévu à l'article 17, une association, un organisme d'entraide mutuelle, un producteur ou un groupe de producteurs, doivent pour devenir sociétaire:

a) signer un contrat de sociétaire dont la teneur doit être approuvée par le conseil d'administration de la société;

b) signer tout contrat d'affaires, d'achat et de vente, conforme à la nature des opérations de la société.

18. In addition to subscribing for the number of common shares prescribed in section 17, an association, mutual aid body, producer or group of producers, in order to become a member, must: ^{Idem.}

(a) sign a shareholder's contract the provisions of which must be approved by the board of directors of the association;

(b) sign any contract to do business, purchase or sell in conformity with the nature of the operations of the association.

SECTION IV

DROITS ET POUVOIRS

Pouvoirs
addition-
nels.

19. En outre des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi des sociétés coopératives agricoles, la société peut:

DIVISION IV

RIGHTS AND POWERS

19. In addition to its powers under the Cooperative Agricultural Associations Act, the association may: <sup>Additional
powers.</sup>

a) acheter, produire et vendre, à commission ou autrement, importer, exporter, transporter et transformer tous les produits agricoles et leurs sous-produits;

b) acheter, vendre et transporter, à commission ou autrement, exporter, importer, manufacturer les instruments d'agriculture et leurs accessoires, les engrais commerciaux, et tous les objets, articles et marchandises qui peuvent être utilisés par ses sociétaires et usagers;

c) généralement, faire les transactions de gros et détail pour l'une ou quelques-unes des fins ci-dessus;

d) acquérir et posséder, à quelque titre que ce soit, construire et exploiter des entrepôts frigorifiques, des abattoirs, des manufactures, hangars, remises, magasins et toutes bâtisses et constructions qui seront jugées nécessaires;

e) établir, dans la province de Québec, des fermes, des stations d'expérimentation et tous établissements qui peuvent servir à l'amélioration et au développement de l'agriculture ou de l'une ou de quelques-unes de ses branches;

f) faire des ententes, des conventions avec les corporations municipales, les particuliers, les sociétés ou compagnies pour obtenir des privilèges, concessions et avantages en rapport avec les pouvoirs ci-dessus;

g) entreprendre et poursuivre toute propagande ou toute campagne éducationnelle en rapport avec l'un des objets ci-dessus, et subventionner à même ses fonds, toute société et tout particulier poursuivant une oeuvre du même genre;

h) publier des journaux, brochures, bulletins et généralement toute publication ayant trait à l'agriculture ou à l'une ou à quelques-unes de ses branches;

i) souscrire, acquérir et détenir des actions du capital de toute société ou compagnie ayant, en tout ou en partie, un objet ou des pouvoirs identiques, et les payer en deniers ou obligations de la société, ou partie en deniers et partie en obligations de la société, et disposer de telles actions comme bon lui semblera;

j) acheter, acquérir, à quelque titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, les créances actives et passives, les droits, les privilèges, le nom corporatif, le capital-actions, la franchise, l'entreprise, la clien-

(a) purchase, produce and sell, on commission or otherwise, import, export, transport and process any agricultural products and their by-products;

(b) purchase, sell and transport, on commission or otherwise, export, import and manufacture farm implements and their accessories, commercial fertilizers and any object, article or merchandise that can be used by its members and users;

(c) in general, make wholesale and retail transactions for any of the above purposes;

(d) acquire and hold, under any title, construct and operate cold-storage warehouses, abattoirs, manufactories, sheds, garages, stores and any buildings or constructions deemed necessary;

(e) establish in the Province of Québec farms, experimental stations and any establishments which may serve to improve or develop agriculture or any branch or branches thereof;

(f) make agreements or contracts with municipal corporations, private persons, associations or companies to obtain privileges, concessions or advantages related to the above powers;

(g) undertake and pursue any advertising or educational campaign related to any of the above purposes, and support with its own funds any association or private person pursuing a similar work;

(h) publish journals, pamphlets, bulletins and, in general, any publication dealing with agriculture or any branch or branches thereof;

(i) subscribe, acquire and hold shares in the capital of any association or company having, in whole or in part, an identical purpose or identical powers, pay for them in money or bonds of the association, or partly in money and partly in bonds of the association, and dispose of such shares as it sees fit;

(j) purchase or acquire under any title the moveable and immoveable property, assets and liabilities, rights, privileges, corporate name, capital stock, franchise, undertaking, clientele and oper-

tèle et l'exploitation de toute société ou compagnie ayant, en tout ou en partie, un objet ou des pouvoirs identiques, et payer pour tel achat, en deniers ou obligations ou débetures ou actions de la société, ou partie en deniers et partie en obligations ou débetures ou actions de la société;

k) constituer un fonds spécial par le prélèvement d'une certaine somme qui sera déterminée par le conseil d'administration sur les produits agricoles et sur les bestiaux qui lui sont expédiés, et indemniser, à même ce fonds spécial, les expéditeurs, pour toute détérioration ou pour toute perte totale ou partielle survenue en cours de route, ou pendant que ces produits ou bestiaux sont en la possession de la société, la responsabilité de la société ne devant, en aucun cas, excéder la somme accumulée à ce fonds spécial;

l) faire des conventions avec les associations sociétaires pour surveiller, diriger, ou gérer leurs affaires pendant une période déterminée;

m) faire inspecter, vérifier ou examiner les livres ou les comptes des associations sociétaires endettées envers elle;

n) exiger des associations sociétaires une copie de leur rapport annuel et de leurs règlements;

o) retenir pour le recouvrement de toute créance qu'elle détient contre un de ses sociétaires ou usagers, à quelque titre que ce soit, les deniers qu'elle peut lui devoir à titre d'intérêts, de ristournes ou pour toute autre considération.

ation of any association or company having, in whole or in part, an identical object or identical powers, and pay for such purchase in money, bonds, debentures or shares of the association, or partly in money and partly in bonds, debentures or shares of the association;

(k) set up a special fund by raising an amount to be determined by the board of directors on the agricultural products and live stock forwarded to it, and indemnify the forwarders out of such special fund for any deterioration or total or partial loss suffered in transit, or while such products or live stock are in the association's possession, the association's responsibility in no case to exceed the amount accumulated in such special fund;

(l) make agreements with the member associations to oversee, direct or manage their affairs for a fixed period;

(m) cause the books or accounts of member associations indebted to it to be audited or examined;

(n) require of member associations copies of their annual reports and by-laws;

(o) withhold for the recovery of any claim which it has against any of its members or users, by whatever title, the sums which it may owe to him as interest or rebates or for any other consideration.

SECTION V

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Définition.

20. Les sociétaires, lorsqu'ils sont convoqués en assemblée annuelle ou en assemblée spéciale, constituent l'assemblée générale de la société.

Tenue.

21. Une assemblée générale doit être tenue chaque année, dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier, au jour, à l'heure et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration.

Convocation.

22. Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale des sociétaires

DIVISION V

GENERAL MEETINGS

20. The members when assembled in annual or special meeting shall constitute a general meeting of the association. Définition.

21. A general meeting must be held each year within four months following the end of the fiscal year, on the day and at the time and place fixed by the board of directors. Annual meeting.

22. The board of directors shall call an annual or special general meeting of the Calling of meetings.

annuelle ou spéciale en la façon prescrite par le règlement ou à défaut de règlement à ce sujet, au moyen d'un avis qu'il publie deux fois dans un journal quotidien de chacune des villes de Québec et de Montréal et dans une revue agricole de la province de Québec. Il doit s'écouler une semaine entre chaque publication de l'avis. La première publication dans la revue agricole doit se faire au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée.

shareholders in the manner prescribed by the by-laws or, failing a by-law to such effect, by a notice which it shall publish twice in a daily newspaper in each of the cities of Québec and Montreal and in an agricultural magazine of the Province of Québec. One week must elapse between each such publication. The first publication in the agricultural magazine must be made at least fifteen days before the date fixed for the meeting.

Assemblée générale spéciale.

23. Le président du conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale lorsque cette assemblée est demandée par au moins vingt-cinq associations sociétaires ou sections.

23. The chairman of the board of directors must call a special general meeting whenever so requested by at least twenty-five member associations or sections.

Sections.

24. Les sociétaires autres que les associations peuvent se grouper en sections.

24. Members other than associations may unite to form sections.

Décrets.

25. La création de la section, la définition de son territoire, la constitution du comité consultatif et les règlements de sa régie interne seront décrétés par un règlement du conseil d'administration de la société.

25. The creation of a section, the definition of its territory, the setting up of the advisory committee and the by-laws for its internal management shall be enacted by a by-law of the association's board of directors.

Comité consultatif.

26. Les sociétaires d'une section élisent parmi eux les membres du comité consultatif de la section.

26. The members of a section shall elect from their own number the members of the advisory committee of the section.

Présidence.

27. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et en son absence par le premier vice-président et en leurs absences par le deuxième vice-président et en l'absence du président et des vice-présidents par la personne choisie par les sociétaires assemblés.

27. The president of the board of directors, and in his absence the first vice-president, and in their absence the second vice-president, and in the absence of all three the person chosen by the members present, shall preside at the general meeting.

Un vote par sociétaire.

28. À une assemblée générale, le sociétaire, autre qu'une association, qui ne fait pas partie d'une section, n'a droit qu'à un vote quel que soit le nombre des actions qu'il possède.

28. At a general meeting, any member other than an association who is not a member of a section shall be entitled to one vote only, regardless of the number of shares he holds.

Délégués, etc.

29. L'association sociétaire et la section sont représentées à l'assemblée par un délégué ou un substitut dont le vote est égal au nombre de votes auxquels a

29. Member associations and sections shall be represented at the meeting by a delegate or substitute whose vote shall equal the number of votes to which the

droit l'association ou la section qu'il représente.

association or section which he represents is entitled.

Valeur des votes.

30. Les votes attribués à une association sociétaire d'après le nombre de ses membres ne sont exercés que dans la proportion où l'association a elle-même payé à la société les montants échus sur les actions ordinaires de qualification, ledit paiement devant avoir été fait avant la clôture de l'exercice de la société.

30. The votes accruing to a member association according to the number of its members may be cast only in the proportion that the member association has paid to the association the amounts due on the qualifying common shares, and such payment must have been made before the close of the association's fiscal year.

Value of votes.

Certificat du secrétaire.

31. Le secrétaire de la société doit, avant chaque assemblée générale, émettre un certificat établissant le nombre total de votes auxquels chaque association ou section a droit.

31. Before each general meeting, the secretary of the association shall issue a certificate establishing the total number of votes to which each association or section is entitled.

Certificate from secretary.

Nombre de votes par membre, etc.

32. Une association sociétaire et une section de sociétaires ont droit à un vote pour chaque membre qui la compose et à un vote pour chaque dix mille dollars d'affaires traitées avec la société, ou pour tout autre montant fixé par le règlement de l'assemblée.

32. A member association or a section of members is entitled to one vote for each of its members and one vote for each ten thousand dollars' worth of business transacted with the association, or for such other amount as is fixed by the by-laws of the meeting.

Number of votes per member.

Votes établis.

33. Les votes attribués selon la participation aux affaires de la société sont établis, à la clôture du dernier exercice de la société, d'après le chiffre d'affaires traitées avec la société au cours dudit exercice par l'association sociétaire ou les sociétaires de la section.

33. Votes allotted according to participation in the business affairs of the association shall be established, at the end of the last fiscal year of the association, according to the amount of business transacted with the association during such financial year by the member association or the members of the section.

Votes for participation in business.

Pourcentage limité.

34. Les votes attribués selon la participation aux affaires ne doivent jamais dépasser quarante pour cent des votes auxquels une association ou une section a droit d'après le nombre de ses sociétaires.

34. Votes allotted according to participation in business affairs shall never exceed forty percent of the votes to which an association or section is entitled according to the number of its members.

Percentage limited.

Nombre de sociétaires.

35. Le nombre de sociétaires de chaque association ou de chaque section est établi d'après son dernier compte rendu annuel déterminé le ou avant le jour de la clôture de l'exercice de la société et dûment accepté par l'assemblée de l'association ou de la section.

35. The number of members of each association or section shall be established according to its latest annual report determined on or before the last day of the association's fiscal year and duly accepted by the meeting of the member association or the section.

Number of members.

Compte rendu au secrétaire.

Ledit compte rendu doit être adressé au secrétaire de la société au moins trente jours avant la date fixée pour l'assemblée annuelle de la société. S'il n'a pas été présenté dans le délai fixé, le compte

The said report must be sent to the secretary of the association at least thirty days before the date fixed for the annual meeting of the association. If it is not presented within the prescribed delay,

Report to secretary.

rendu de l'exercice précédent sera utilisé. the report for the preceding fiscal year shall be used.

Vote aux assemblées spéciales.

36. Dans le cas d'une assemblée spéciale, le nombre total des votes pour chaque association ou section est le même que celui auquel elle avait droit lors de la dernière assemblée annuelle.

36. In the case of a special meeting, the number of all the votes for each association or section shall be that to which such association or section was entitled at the last annual meeting.

Votes at special meetings.

Procurator prohibée.

37. Nul ne peut se faire représenter par procurator aux assemblées générales de la société.

37. No one may be represented by proxy at general meetings of the association.

No proxy.

SECTION VI

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition.

38. La société est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins douze et d'au plus dix-huit administrateurs élus à l'assemblée générale annuelle. La majorité des administrateurs constitue le quorum du conseil d'administration.

38. The association shall be managed by a board of not less than twelve nor more than eighteen directors elected at the annual general meeting. The majority of the directors shall constitute a quorum of the board of directors.

Composition.

Éligibilité.

39. Tout administrateur d'une association sociétaire et tout membre d'un comité consultatif de section peut être nommé administrateur de la société et il peut continuer à remplir cette charge jusqu'à l'élection de son successeur, même s'il cesse d'être administrateur de son association ou membre du comité consultatif de sa section.

39. Any director of a member association and any member of the advisory committee of a section may be appointed a director of the association and may continue to hold such office until his successor is elected, even if he ceases to be a director of his association or of the advisory committee of his section.

Qualification.

Rééligibilité.

40. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

40. Outgoing directors shall be eligible for reelection.

Reelection.

Convocation des assemblées.

41. Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par ordre du président, de l'un ou l'autre des deux vice-présidents ou de deux administrateurs par un avis écrit indiquant le jour, l'heure et l'endroit de l'assemblée, adressé à chaque administrateur et déposé dans un bureau de poste de la province de Québec, sous enveloppe affranchie, au moins six jours avant la date de l'assemblée.

41. The meetings of the board of directors shall be called by order of the president, either of the two vice-presidents or two directors, in a written notice stating the day, time and place of the meeting and given by post-paid letter addressed to each director and deposited at a post office in the Province of Québec at least six days before the date of the meeting.

Calling of meetings.

Id., par télégramme.

42. Le secrétaire, sur demande du président, peut convoquer une assemblée du conseil d'administration en signifiant, par télégramme à chaque administrateur, un avis de telle assemblée, pourvu qu'il s'écoule un délai de quarante-huit heures

42. The secretary, at the request of the president, may call a meeting of the board of directors by sending each director by telegram a notice of such meeting, provided that a delay of forty-eight hours elapses between the sending

Id., by telegram.

entre le moment de l'envoi du télégramme et le moment de l'ouverture de ladite assemblée.

Vacance dans charge d'administrateur.

43. La charge devient vacante dans chacun des cas où un administrateur meurt, ou est déclaré en faillite, ou est interdit, ou est condamné à une peine infamante, ou abandonne son domicile dans la province, ou donne sa démission par écrit.

Vacance au sein du conseil.

44. Toute vacance au sein du conseil d'administration est comblée, pour la durée non écoulée des fonctions de l'administrateur à remplacer, par les administrateurs qui restent en fonction. Toutefois si le nombre des administrateurs qui demeurent en fonction n'est pas suffisant pour former quorum, un administrateur ou vingt-cinq associations sociétaires ou sections peuvent ordonner au secrétaire de convoquer une assemblée générale spéciale de la société pour combler cette vacance.

Remboursement des dépenses.

45. Les administrateurs ont droit au remboursement des dépenses qu'ils sont obligés de faire dans l'exercice de leurs fonctions. L'assemblée générale peut voter un jeton de présence à chacun des administrateurs pour chaque assistance aux assemblées du conseil d'administration.

Pouvoir d'emprunt.

46. Les administrateurs ont le pouvoir d'emprunter, sur le crédit de la société, toutes les sommes nécessaires aux besoins de ses opérations, et de donner des garanties sur les biens mobiliers et immobiliers de la société.

Pouvoirs des administrateurs.

47. S'ils y sont autorisés par au moins les deux tiers des sociétaires présents ou dûment représentés à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent de temps à autre:

a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la société;

b) émettre des obligations, débetures ou autres valeurs de la société et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

c) notwithstanding les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir, ou mettre en

of the telegram and the opening of the meeting.

43. The office of a director shall become vacant when he dies, is declared bankrupt, is interdicted, is condemned to an infamous penalty, or abandons his domicile in the province, or resigns in writing.

44. Every vacancy on the board of directors shall be filled, for the unexpired portion of the term of the director to be replaced, by the directors who remain in office. If, however, the number of directors remaining in office is not sufficient to constitute a quorum, a director or twenty-five member associations or sections may order the secretary to call a special general meeting of the association to fill such vacancy.

45. The directors shall be entitled to reimbursement of the expenses which they are obliged to incur in the discharge of their duties. A general meeting may vote an attendance fee to each director for each attendance at meetings of the board of directors.

46. The directors shall have power to borrow, on the credit of the association, all sums necessary for its operations, and to give security upon the moveable and immoveable property of the association.

47. If authorized by at least two-thirds of the members present or duly represented at the annual general meeting or a general meeting specially called for such purpose, the directors may from time to time:

(a) borrow money on the credit of the association;

(b) issue bonds, debentures or other securities of the association and give the same in security or sell them for such price and sums as are deemed suitable;

(c) notwithstanding the Civil Code, hypothecate, mortgage or pledge the

gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la société, pour assurer le paiement de telles obligations, ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 23 et 24 de la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (chap. 275), ou de toute autre manière;

d) hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la société ainsi que les marchandises et autres produits de ferme et les animaux reçus en consignation pour les sociétaires, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la société.

Restrictions.

Les limitations et restrictions du présent article ne s'appliquent pas aux emprunts faits par la société au moyen de lettres de change ou billets faits, tirés, acceptés ou endossés par la société ou en faveur de la société.

Président, et vice-présidents.

48. Le conseil d'administration choisit annuellement parmi ses membres, à sa première séance qui suit l'assemblée générale annuelle, un président, un premier vice-président et un deuxième vice-président. Cette première séance du conseil peut être tenue sans avis au cours de l'assemblée annuelle ou immédiatement après, pourvu qu'il y ait quorum.

Idem.

49. Le président, le premier vice-président et le deuxième vice-président du conseil d'administration sont en même temps président, premier vice-président et deuxième vice-président de la société.

Directeur général, etc.

50. Le conseil d'administration nomme un directeur général, un secrétaire et un trésorier, et en détermine les fonctions et rétributions.

moveable or immoveable property, present or future, of the association to secure the payment of such bonds or other securities, or give a part only of such guarantees for the same purposes and constitute the hypothec, mortgage or pledge above-mentioned by trust deed, in accordance with sections 23 and 24 of the Special Corporate Powers Act (chap. 275) or in any other manner;

(d) hypothecate or mortgage the immoveables or pledge or otherwise encumber the moveable property of the association as well as the goods and other farm products and animals received on consignment for the members, or give such various kinds of guarantees to secure the payment of the loans contracted and the payment or execution of the other debts, contracts and engagements of the association.

The limitations and restrictions of this section shall not apply to the loans contracted by the association upon bills of exchange or notes made, drawn, accepted or endorsed by or in favour of the association.

Restrictions.

48. The board of directors shall choose annually from among its members, at its first sitting after the annual general meeting, a president, a first vice-president and a second vice-president. Such first sitting of the board may be held without notice during or immediately after the annual meeting, provided that there be a quorum.

President and vice-presidents.

49. The president, the first vice-president and the second vice-president of the board of directors shall be at the same time president, first vice-president and second vice-president of the association.

Idem.

50. The board of directors shall appoint a general manager, a secretary and a treasurer and shall determine their duties and remuneration.

General manager, etc.

SECTION VII

COMITÉ EXÉCUTIF

Nominations.

51. Pour aider à l'administration de la société, le conseil d'administration

DIVISION VII

EXECUTIVE COMMITTEE

51. To assist in the administration of the association, the board of directors

Appointment.

nomme parmi ses membres un comité exécutif de cinq administrateurs dont le président, le premier vice-président et le deuxième vice-président.

shall appoint from among its members an executive committee of five directors including the president, the first vice-president and the second vice-president.

Président et vice-présidents.

52. Le président, le premier vice-président et le deuxième vice-président du conseil d'administration sont le président, premier vice-président et le deuxième vice-président du comité exécutif.

52. The president, the first vice-president and the second vice-president of the board of directors shall be the president, first vice-president and second vice-president of the executive committee.

President and vice-presidents.

Quorum.

53. Le quorum du comité exécutif est de trois membres.

53. Three members shall constitute a quorum of the executive committee.

Quorum.

Décisions.

54. Les décisions du comité exécutif sont rendues à la majorité des membres présents.

54. The decisions of the executive committee shall be taken by the majority of the members present.

Decisions.

Responsabilité.

55. Le directeur général est responsable de l'exécution des décisions prises par le comité exécutif.

55. The general manager shall be responsible for the carrying out of the decisions taken by the executive committee.

Responsibility.

Pouvoirs du conseil.

56. Le conseil d'administration détermine les pouvoirs et devoirs du comité exécutif et fixe la rémunération des personnes qui le composent.

56. The board of directors shall determine the powers and duties of the executive committee and fix the remuneration of the persons composing it.

Powers of board.

Démission.

57. Si un membre du comité exécutif ne remplit pas ses devoirs à la satisfaction du conseil d'administration, ce dernier a le droit, en tout temps, de le démettre de ses fonctions et de le remplacer par une autre personne, membre du conseil d'administration.

57. If a member of the executive committee does not fulfil his duties to the satisfaction of the board of directors, the board may at any time dismiss him from office and replace him by another member of the board of directors.

Dismissal.

Contrats.

58. Le comité exécutif signe avec les sociétaires:

58. The executive committee shall sign, with the members:

Contracts.

a) un contrat de sociétaire dont la teneur doit être approuvée par le conseil d'administration de la société;

(a) a contract of membership in terms to be approved by the board of directors of the association;

b) tout contrat d'affaires, d'achat et de vente, conforme à la nature des opérations de la société.

(b) every business contract and contract of purchase and of sale, in accordance with the nature of the operations of the association.

Validité.

59. Tout contrat d'achat et de vente, désigné généralement sous le nom de contrat d'affiliation, intervenu entre la société et les sociétaires antérieurement à la date de la sanction de la présente loi demeure valide.

59. Every contract of purchase and of sale, generally known as an affiliation contract, made between the association and the members prior to the sanction of this act, shall remain valid.

Affiliation contracts.

Conversion d'actions.

60. Si le comité exécutif le juge à propos, il pourra convertir en actions

60. If the executive committee deems it expedient, it may convert into pre-

Conversion of shares.

privilegiées toute action ordinaire souscrite par un sociétaire du moment que ce sociétaire ne remplit pas les obligations de son contrat avec la société, ou qu'à l'échéance de ce contrat, il ne l'a pas renouvelé

ferred shares any common share subscribed for by a member upon such member's failure to fulfil the obligations of his contract with the association, or upon the lapse of such contract if he has not renewed it.

SECTION VIII

DIVISION VIII

COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

ACCOUNTS OF THE ASSOCIATION

Date de fermeture.

61. Les comptes de la société sont arrêtés tous les ans à toute date fixée par un règlement de l'assemblée générale.

61. The accounts of the association shall be closed each year on any date fixed by a by-law of the general meeting.

Date of closing.

Vérification.

62. Après la clôture de l'exercice et au cours des quatre mois qui suivent, un état des affaires de la société est vérifié par le vérificateur des comptes et attesté par deux membres du conseil d'administration.

62. After the close of the fiscal year and during the ensuing four months, a statement of the affairs of the association shall be audited by the auditor and certified by two members of the board of directors.

Audit.

Copie de l'état à certains ministres.

Une copie de cet état doit être transmise au ministre de l'agriculture et de la colonisation et au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives dans les quinze jours qui suivent la date de l'assemblée annuelle.

A copy of such statement shall be forwarded to the Minister of Agriculture and Colonization and to the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives within fifteen days after the date of the annual meeting.

Copy of statement to certain ministers.

Séquestre.

63. Si, après enquête, à la demande de dix pour cent des porteurs d'actions ordinaires, le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives, constate que la société a négligé de se conformer à quelques dispositions de la présente loi, ou que ses comptes ne sont pas bien tenus ou que ses affaires sont mal administrées, il peut, après avoir consulté le ministre de l'agriculture et de la colonisation, par un décret qu'il publie dans la *Gazette officielle de Québec*, nommer un séquestre qui, sous sa direction, prend possession des biens et affaires de la société et les administre jusqu'à ce qu'un nouveau conseil d'administration soit élu par l'assemblée spéciale des sociétaires, qu'il convoque aussitôt que possible de la manière prescrite dans la présente loi.

63. If, after inquiry, upon the request of ten per cent of the holders of common shares, the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives finds that the association has neglected to comply with any provisions of this act, or that its accounts are not well kept or that its affairs are badly administered, he may after consultation with the Minister of Agriculture and Colonization by an order which he shall publish in the *Québec Official Gazette* appoint a sequestrator who, under his direction, shall take possession of the property and affairs of the association and administer the same until a new board of directors is elected by a special meeting of the members, which he shall call as soon as possible in the manner prescribed in this act.

Sequestrator.

Réélection prohibée.

64. Les administrateurs en fonction lors de la mise en séquestre ne peuvent être réélus.

64. The directors in office at the time of sequestration cannot be reelected.

Reelection prohibited.

SECTION IX

DIVISION IX

EXCÉDENT D'OPÉRATION

OPERATING SURPLUS

Base du calcul.

65. Le conseil d'administration détermine chaque année, en se basant sur l'état des affaires de la société, le montant des excédents d'opération à répartir.

Affectation.

Il affecte ce montant à la constitution de réserve ainsi qu'à l'attribution de ristournes aux sociétaires et, si les règlements le prévoient, aux autres usagers de la société; cette attribution doit être proportionnelle au montant d'affaires traitées avec la société par chacun des sociétaires ou usagers conformément aux dispositions des règlements.

Règlements obligatoires.

Les règlements de la société et plus particulièrement les règlements concernant la répartition et le paiement des excédents d'opération obligent la société et ses sociétaires au même titre que s'ils étaient signés et scellés respectivement par chaque sociétaire et contenaient des conventions de la part de chacun d'eux à l'effet d'observer toutes les stipulations desdits règlements, conformément aux dispositions de cette loi.

Ristournes rem- placées.

66. Nonobstant toute disposition contraire dans la présente loi, la société peut en assemblée générale adopter un règlement ou une résolution stipulant que:

a) pour tenir lieu du paiement de ristournes, la société peut attribuer à ses sociétaires des actions ordinaires ou privilégiées de son capital-actions et cela de la façon déterminée dans ledit règlement ou résolution et à compter de telle attribution, chaque sociétaire est censé avoir souscrit ces actions et est obligé de les payer à même les ristournes qui lui sont créditées, mais jusqu'à concurrence de ces ristournes seulement;

b) pour tenir lieu du paiement des ristournes, la société peut requérir ses sociétaires sans qu'il soit besoin de contrat individuel, de s'engager à prêter les ristournes qui leur sont créditées ou d'encourir toute autre obligation relativement auxdites ristournes et cela de la façon déterminée dans ledit règlement ou résolution; ledit règlement a le même effet que si chaque sociétaire avait passé un contrat

65. The board of directors shall determine each year, on the basis of the state of the affairs of the association, the amount of the operating surplus to be apportioned.

Basis of computation.

It shall appropriate such amount to constitute a reserve and to the assignment of rebates to members and, if the by-laws so provide, to the other users of the association; such assignment must be proportional to the amount of business transacted with the association by each member or user in accordance with the by-laws.

Appropriation.

The by-laws of the association and more particularly those respecting the apportionment and payment of operating surpluses shall bind the association and its members in the same way as if they were signed and sealed respectively by each member and contained agreements by each to comply with all the provisions of the said by-laws, in accordance with the provisions of this act.

Binding force of by-laws.

66. Notwithstanding any contrary provision in this act, the association may at a general meeting pass a by-law or resolution stipulating that:

Substitutes for rebates.

(a) instead of paying rebates, the association may allot to its members common or preferred shares of its capital stock in the manner determined in the said by-law or resolution and, from the time of such allotment, each member shall be deemed to have subscribed for such shares and shall be bound to pay for them out of the rebates credited to him, but up to the amount of such rebates only;

(b) instead of paying rebates, the association may require its members, without individual contracts being necessary, to undertake to lend the rebates credited to them or to incur any other obligation respecting such rebates, in the manner determined in the said by-law or resolution; the said by-law shall have the same effect as if each member had contracted with the association for good and

avec la société pour bonne et valable considération et constitue une obligation légale de la part de chaque sociétaire de prêter ou d'encourir toute autre obligation, mais jusqu'à concurrence de ces ristournes seulement.

valid consideration and shall constitute a legal obligation on the part of each member to lend or to incur any other obligation, but up to the amount of such rebates only.

Droit aux ristournes.

67. Seuls auront droit aux ristournes, les sociétaires qui à la date de clôture de l'exercice de la société étaient inscrits comme tels dans les livres de la société.

67. Only those members who on the closing date of the fiscal year of the association were registered as such in the books of the association shall be entitled to rebates.

Right to rebates.

Signatures de contrats, etc.

68. Tous contrats, billets, chèques, mandats ou documents, liant la société doivent être signés par le président et par le directeur général ou le trésorier, ou par toute autre personne ayant une autorisation générale ou spéciale du conseil d'administration.

68. All contracts, notes, cheques, drafts or documents binding the association must be signed by the president and by the general manager or the treasurer, or by any other person having a general or special authorization of the board of directors.

Signature of contracts, etc.

Entrée en vigueur.

69. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

69. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.